

Fiche technique des conditions d'accès aux manifestations **sans** certificat Covid-19

Selon la modification de l'ordonnance Covid-19 situation particulière du 23 juin 2021, état au 20 décembre 2021 (<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2021/379/fr>), l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de Covid-19 en situation particulière du 30 juin 2021 et l'arrêté cantonal du 1er décembre 2021 ([Arrêté COVID_0122021.pdf](#)) en vigueur jusqu'au 31 mars 2022 mais modifiable en fonction de la situation épidémiologique.

Extension de l'obligation du port du masque dans tous les lieux fermés accessibles au public et dans toutes les zones à forte fréquentation (signalées par les autorités communales)

Sont concernées les manifestations

- A l'intérieur
 - Les manifestations religieuses, les funérailles, les manifestations organisées dans le cadre des activités usuelles et des prestations des autorités, les manifestations servant à la formation de l'opinion politique ainsi que les rencontres de groupes d'entraide établis dans le domaine de la lutte contre les addictions et de la santé psychique avec un nombre maximal **de 50 personnes autorisées**. Le port du masque est obligatoire et il est **interdit** de consommer de la nourriture ou des boissons. L'organisateur doit élaborer et mettre en œuvre **un plan de protection**.
 - Les manifestations organisées dans le cercle familial ou amical (= manifestations privées) qui se déroulent dans un lieu non accessible au public avec un nombre maximal de 10 personnes dès qu'un participant de 16 ans et plus non vaccinée ou non guérie y participe. On vise ici uniquement les manifestations privées dans le **cadre privé du domicile entre amis et/ou famille**. Un plan de protection n'est pas nécessaire. Seules s'appliquent les dispositions générales de l'art. 4 de l'Ordonnance Covid-19 situation particulière (respect des recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de conduite).

- A l'extérieur
 - Accueillant au maximum 300 personnes et où la danse est interdite. Un plan de protection est nécessaire.
 - Les manifestations organisées dans le cercle familial ou amical (= manifestations privées) qui se déroulent dans un lieu non accessible au public avec un nombre maximal de 50 personnes autorisées. On vise ici uniquement les manifestations privées dans **le cadre privé du domicile** (ex. jardins) **entre amis et/ou famille**. Un plan de protection n'est pas nécessaire. Seules s'appliquent les dispositions générales de l'art. 4 de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière (respect des recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de conduite).
 - ⚠ Les manifestations privées qui se déroulent dans un lieu accessible au public (ex. un refuge ou une salle louée) sont soumises au régime des manifestations avec certificat Covid-19, sans considération du nombre de personnes présentes ⚠

Informations, conditions et contrôle d'accès

- L'organisateur informe activement, en amont, les participants/invités qu'en cas de symptômes pouvant être associés au Covid-19, ils ne doivent pas se rendre sur le lieu de la manifestation. Il les informe également des mesures d'hygiène et de conduite en vigueur. En cas de symptômes, il s'agit de s'isoler, d'effectuer le Coronacheck (<https://www.coronacheck.ch>) et en suivre les instructions.
- Définir et former le personnel en charge de compter le nombre de personnes présentes dans la zone/salle.
- Mettre en place un système de canalisation de flux de personnes en toute sécurité (chicanes, barrières Vauban, zig zag etc.) afin d'éviter des rassemblements devant l'entrée.
- Mettre à disposition de solution hydroalcoolique en suffisance.
- Un responsable Covid-19 doit être désigné et ses coordonnées connues de l'organisateur.

Plan de protection

L'organisateur/ l'exploitant doit prévoir, pour son installation, son établissement ou sa manifestation, un plan de protection sur la base du Canevas cantonal de l'Etat Major Cantonal de Conduite et doit contenir les éléments suivants :

- Des mesures en matière d'hygiène et de distance, notamment la mise à disposition de désinfectant en suffisance, les nettoyages périodiques en particulier des surfaces de contact, l'aération, la gestion des flux, etc.
- Des mesures garantissant le respect de l'obligation de porter un masque facial conformément à l'article 6 de l'Ordonnance Covid-19 situation particulière.
- Si les personnes présentes ne portent pas de masque facial et ne respectent pas les distances et qu'aucune mesure de protection efficace n'est appliquée, par exemple des séparations adéquates, les exploitants doivent collecter les coordonnées des personnes présentes.
- L'information aux visiteurs et aux spectateurs sur l'obligation du port du masque à l'intérieur et sur les mesures d'hygiène et de conduite en vigueur.
- Placement des affiches OFSP dans tous les endroits clés : <https://ofsp-coronavirus.ch/telechargements/materiel-dinformation-sur-le-covid-19-en-general-affiches/>

Consommation de nourriture et boissons

À l'extérieur, la consommation de nourriture et de boissons n'est autorisée que dans les établissements de restauration. La distance requise de 1,5 mètre entre les groupes de clients doit être respectée ou une séparation doit être installée.

À l'intérieur, la consommation de nourriture et de boissons n'est pas autorisée sauf pour les manifestations privées dans le cadre privé du domicile entre amis et/ou famille regroupant 10 personnes au maximum.

Résumé

	Manifestation extérieure	Manifestation intérieure
Capacité maximale	<ul style="list-style-type: none">• 300• 50 pour les manifestations privées dans le cadre privé du domicile	<ul style="list-style-type: none">• 10 pour les manifestations privées se déroulant dans le cadre privé du domicile dès qu'une personne est non vaccinée ou non guérie• 50 pour les manifestations religieuses, les funérailles, les manifestations organisées dans le cadre des activités usuelles et des prestations des autorités, formation opinion politique et les rencontres de groupe d'entraide.
Port du masque facial	Non sauf dans toutes les zones à forte fréquentation (signalées par les autorités communales), et les marchés hebdomadaires (également pour les personnes qui ne font que les traverser)	Oui sauf pour les manifestations privées se déroulant dans le cadre privé du domicile regroupant au maximum 10 personnes.
Distanciation sociale	Doit être respectée autant que possible	Doit être respectée autant que possible
Consommation de nourriture et boissons	Uniquement dans les établissements de restauration sauf pour les manifestations privées se déroulant dans le cadre privé du domicile regroupant moins de 50 personnes	Pas de consommation sauf pour les manifestations privées se déroulant dans le cadre privé du domicile regroupant au maximum 10 personnes
Collecte de coordonnées	Non	Non

Danse	Pas autorisée sauf pour les manifestations privées se déroulant dans le cadre privé du domicile regroupant moins de 50 personnes.	Autorisée pour les manifestations privées se déroulant dans le cadre privé du domicile et regroupant au maximum 10 personnes, si au moins une personne est non vaccinée ou non guérie
--------------	--	---